



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

FOIX, le 28 novembre 2023

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires,

Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,

Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats intercommunaux éligibles

En communication à :

*Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-
Girons,*

*Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Pamiers,*

*Monsieur le président de l'association des maires et
des élus de l'Ariège*

*Madame la présidente de l'association des maires
ruraux de l'Ariège*

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – année 2024

Réf. : Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334- 19 à R. 2334-35 du code général des
collectivités territoriales (CGCT) ;
Décisions de la commission départementale d'élus du 10 novembre 2023

PJ : Modalités de gestion (*annexe 1*)
Dossier type de demande de subvention (*annexe 2*)
Modalités de versement de la subvention (*annexe 3*)
Demande d'avance portant certificat de commencement d'opération (*annexe 4*)
Demande d'acompte ou de solde portant certificat d'exécution des travaux
(*annexe 5*)
État récapitulatif des dépenses (*annexe 6*)
Guide méthodologique de la procédure dématérialisée de dépôt de dossier
(*annexe 7*)
Attestation d'achèvement des travaux (*annexe 8*)
Fiche logement social (*annexe 9*)
Mobilisation pour la filière bois locale (*annexe 10*)

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011. Elle est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et syndicats de communes répondant aux conditions d'éligibilité listées en annexe.

Sous réserve des prochaines instructions ministérielles pour l'année 2024, qui comporteront notamment le montant des enveloppes départementales, la présente circulaire vous expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR dans le département de l'Ariège.

En application des textes en vigueur, j'ai réuni le 10 novembre dernier la commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations susceptibles d'être financées au titre de la DETR ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles au titre de l'année 2024, qui ont été validés.

Ainsi, pour les écoles et les équipements scolaires, il est dorénavant précisé l'éligibilité des travaux de rénovation énergétique des locaux. Ces opérations présentent un caractère prioritaire en réponse aux enjeux de la transition écologique en générant une économie d'énergie et, de fait, une réduction des charges pour les communes, mais aussi en contribuant au confort thermique pour les usagers.

Concernant les travaux de voirie, la nature des travaux est complétée en nommant l'intégration des mobilités douces et les aménagements de sécurité routière. Je vous rappelle que les travaux d'entretien ou de maintenance de la voirie et de ses ouvrages annexes (fossés, caniveaux, regards, murets...) ne sont pas éligibles.

En matière de logement, j'attire votre attention sur le non-cumul de la DETR avec certains prêts aidés qui contribuent au financement du logement social. Néanmoins, considérant l'importance des enjeux du logement, le nécessaire maintien en état des biens et le besoin d'amélioration énergétique, le libellé de la catégorie est simplifié en ciblant la rénovation énergétique et la réhabilitation. Une fiche spécifique (annexe 9) énonce les conditions de mobilisation de la DETR. Les services de la direction départementale des territoires peuvent vous accompagner dans la définition de vos projets.

Jusqu'en 2023, des critères d'attribution d'un bonus écologique permettaient de mieux accompagner les projets répondant aux enjeux de la transition écologique par la rénovation performante, la construction biosourcée et la mobilité durable. Dorénavant, le Fonds Vert répond à cette ambition. Pour cette raison et dans un objectif de simplification, ce bonus est supprimé.

Cet ajustement ne remet pas en question la priorité donnée aux projets vertueux en matière de transition écologique.

Plus particulièrement, les collectivités ont un rôle central, en tant que maître d'ouvrage notamment, pour soutenir le développement de la filière forêt-bois locale, favorable à l'emploi local, au stockage du carbone et à la biodiversité grâce à une gestion forestière durable multifonctionnelle.

Quelle que soit la catégorie d'opérations DETR, les projets de construction et d'aménagement, neufs ou en rénovation, utilisant du bois et en particulier du bois local (Bois des Pyrénées ou équivalent) feront ainsi l'objet d'une attention particulière dans l'instruction et la programmation des subventions.

Enfin, s'agissant des opérations de mise en conformité de l'adressage postal, compte tenu de la nécessité d'assurer un adressage complet pour certains services essentiels à la population, cette catégorie demeure financée de 50 à 80 % de la dépense

subventionnable, et les dossiers seront examinés prioritairement au début de l'année 2024.

A partir de la campagne 2024, la date limite de dépôt des dossiers est désormais avancée au troisième vendredi de janvier, soit **le 19 janvier 2024**, à la place du 31 décembre de l'année n-1.

Ce dépôt doit impérativement s'opérer sous forme dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr, qui permet des gains de temps appréciables dans le traitement de vos demandes, et de compléter votre dossier avant instruction par mes services. En outre, j'attire votre attention sur la nécessaire complétude des dossiers de demande soumis à mes services.

Dans l'éventualité où votre collectivité souhaite déposer plusieurs dossiers de demande, un ordre de priorité devra être établi par vos soins. Par ailleurs, les dossiers présentés dans le cadre de la programmation 2023, et qui n'ont pu être financés, pourront être réexaminés en 2024 sous réserve d'une confirmation de votre part. Cependant, en cas d'actualisation des pièces du dossier, vous devez déposer une nouvelle demande sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

S'agissant des demandes de DETR pouvant également être déposées dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou en Fonds vert pour 2024, vous pourrez utilement indiquer, pour chacune de ces demandes, qu'elle s'opère au titre de l'une ou l'autre de ces dotations ou fonds.

Tant pour la DETR que pour la DSIL, la priorité dans la programmation sera donnée aux opérations finalisées, techniquement prêtes, dont la réalisation démarrera rapidement en 2024. Il sera tenu compte des opérations précédemment financées qui n'auraient pas reçu de commencement d'exécution dans les délais requis.

Par ailleurs, je procède avec mes services à une analyse pour orienter les projets sur la DETR, la DSIL ou le Fonds vert, voire le FNADT, afin d'optimiser les possibilités de financement au regard du profil des projets déposés.

En outre, il est impératif que tout abandon d'un projet ayant fait l'objet d'un accord de subventionnement au cours de l'année soit signalé sans délai à mes services.

Je vous précise que les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets. Je vous recommande également de prendre l'attache des différents services de l'État, en amont du dépôt des dossiers, notamment de la direction départementale des territoires et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, afin de recueillir leurs conseils et préconisations, ce qui facilitera et rendra plus rapide l'instruction de vos projets.

L'État continue d'être à votre écoute et en soutien des projets que vous souhaitez mener à bien pour vos collectivités.

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX

ANNEXE 1

Modalités de gestion de la DETR

I – COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les communes :

dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population ;

les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus ;

dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR.

Les EPCI à fiscalité propre :

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 20 000 habitants ;

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population est supérieure à 75 000 habitants.

Autres structures :

les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les syndicats mixtes « fermés » composés uniquement de communes et d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les PETR dans la limite du plafond de 60 000 habitants

II – CATÉGORIES D'INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES, TAUX ET PLAFONDS

1. Tableau relatif aux communes
2. Tableau relatif aux groupements de communes

1. Communes

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION EN % | PLAFOND DE SUBVENTION |
|--|-------------------------|---|
| Écoles, y compris cantines : - rénovation énergétique, réparations, aménagement, réhabilitation, construction, extension - équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement | 40 à 50 | 150 000 € 10 000 € |
| Mairies, églises, ateliers et garages communaux, cimetières | 25 à 30 | 30 500 € |
| Voirie dont places et parkings [hors travaux d'entretien], notamment l'intégration des mobilités douces, les aménagements de sécurité routière, autres projets structurants prenant en compte les réseaux THD... | 25 à 30 | 30 500 € |
| Rénovation énergétique et réhabilitation de logements | 20 à 25 | Si logement nouveau : 10 000 € par logement (2 logements maximum) |
| Acquisition/réhabilitation d'immeubles existants dans les communes de – de 500 habitants en vue de la revitalisation du centre bourg ou de l'accueil de nouvelles populations <i>Dans le cas des communes nouvelles, le critère des moins de 500 habitants s'apprécie au niveau de chacune des anciennes communes au moment de leur fusion.</i> | 30 à 60 | 100 000 € |
| Travaux sur berges relevant de la compétence de la commune (le curage des fossés n'est pas éligible) | 25 à 30 | 30 500 € |
| Matériel de voirie y compris matériel roulant | 25 à 30 | 15 000 € |
| Études-diagnostic des ponts posant des problèmes de sécurité | 40 à 80 | 3 500 € |

| | | |
|--|---------|-----------|
| Travaux sur les ouvrages d'art posant des problèmes de sécurité | 30 à 50 | 90 000 € |
| Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté | 25 à 30 | 30 500 € |
| Équipements sportifs et / ou culturels : réparations, constructions, mise aux normes des équipements sportifs | 25 à 30 | 46 000 € |
| Développement économique, social, environnemental, touristique et durable dont assainissement et eau potable | 20 à 30 | 150 000 € |
| Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures péri-scolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...) | 20 à 30 | 250 000 € |
| Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite | 20 à 50 | 60 000 € |
| Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection...) | 20 à 50 | 20 000 € |
| Restauration des objets d'art non inscrits au patrimoine | 20 à 50 | 10 000 € |
| Mise en conformité de l'adressage postal | 50 à 80 | 10 000 € |

2. Groupements de communes

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION EN % | PLAFOND DE SUBVENTION |
|--|-------------------------|-----------------------|
| Écoles y compris cantines | 40 à 50 | 200 000 € |
| Équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement | 30 à 50 | 25 000 € |
| Voirie dont places et parkings [hors travaux d'entretien], notamment l'intégration des mobilités douces, les aménagements de sécurité routière, autres projets structurants prenant en compte les réseaux THD... <i>y compris travaux sur les ouvrages d'art posant des problèmes de sécurité</i> | 30 à 50 | 350 000 € |

| | | |
|---|---------|---|
| Équipements sportifs, culturels, touristiques (dont mise aux normes des équipements sportifs) | 30 à 50 | 150 000 € |
| Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté | 30 à 50 | 122 000 € |
| Travaux sur berges (le curage des fossés n'est pas éligible) | 30 à 50 | 76 000 € |
| Matériel de voirie y compris matériel roulant | 30 à 50 | 30 000 € |
| Bâtiments administratifs, ateliers et garages | 25 à 50 | 76 000 € |
| Développement économique, social, environnemental, touristique et durable, (assainissement et eau potable, signalétique touristique) | 20 à 50 | 300 000 € |
| Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures périscolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...) | 20 à 50 | 250 000 € |
| Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite | 20 à 50 | 100 000 € |
| Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection...) | 20 à 50 | 20 000 € |
| Rénovation énergétique et réhabilitation de logements | 20 à 25 | Si logement nouveau : 10 000 € par logement (2 logements maximum) |

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 2334-21 et suivants du CGCT, la demande de subvention est constituée sur le modèle de dossier type figurant en annexe 2. Le dossier doit comporter les pièces obligatoires, mais également les pièces supplémentaires en fonction de la nature de l'opération.

Ce dossier sera impérativement transmis par voie dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

IV- RÉGIME DES DÉCISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT, le démarrage de l'opération est possible à la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Un accusé de réception sera délivré attestant de cette date. Ce document ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

Pour les dossiers non retenus en 2023, il appartient au demandeur d'informer par écrit les services du maintien des dossiers pour 2024, afin qu'ils puissent être réexaminés. En cas d'actualisation des pièces du dossier, la demande de soutien devra faire l'objet d'un nouveau dépôt sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr ».

Les dossiers qui auraient fait l'objet d'une lettre de rejet au titre des exercices précédents ne pourront être représentés que si aucun commencement d'exécution n'est intervenu.

V – CONSOMMATION DES SUBVENTIONS

Les modalités de versement de la subvention sont décrites en annexe 3.

L'attention des élus est appelée sur la nécessité de ne présenter que des **dossiers complets, prêts à commencer sur le plan de la réalisation des travaux**. Les services de la préfecture, ainsi que ceux des sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons, seront extrêmement vigilants sur ce point.

Sera notamment prise en considération, pour la décision d'octroi des subventions, la bonne consommation des crédits attribués à la collectivité les années précédentes.

En ce qui concerne les opérations qui ne pourront être réalisées en 2024, ni même faire l'objet d'un commencement d'exécution des travaux, vous voudrez bien en informer les services (bureau de l'appui territorial ou la sous-préfecture concernée) **au plus tard le 31 octobre 2024**, afin que les crédits engagés puissent être redéployés sur d'autres projets en attente de financement. Si ces situations ne sont pas signalées, le reliquat est définitivement perdu pour le territoire.

VI – DÉLAI DE TRANSMISSION DE DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être enregistrés, à partir du lien qui vous a été communiqué lors de la transmission de la présente circulaire, sur www.demarches-simplifiees.fr le 19 janvier 2024 au plus tard, classés par ordre de priorité lorsque plusieurs dossiers sont présentés par la même collectivité. Je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai.

ANNEXE 2

Dossier type de demande de subvention DETR

Liste des pièces administratives et techniques à fournir

Les pièces doivent être transmises uniquement par voie dématérialisée au format PDF sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

I. Pièces administratives communes à toutes les demandes :

1. **La lettre** de demande signée du maire ou du président ,
2. **La note explicative** simple précisant l'objet de l'opération, le caractère structurant, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
3. **La délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
4. **Le plan de financement** prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
5. **Le(s) devis détaillé(s)** correspondant au montant global de l'opération inscrit dans la délibération et le plan de financement.

Par devis, il faut entendre un document établi par un professionnel, comportant une description détaillée des pièces, matériaux, surfaces, quantités et opérations nécessaires à la réalisation d'une construction, installation ou réparation avec l'estimation des dépenses.

Les devis devront être actualisés s'agissant des dossiers présentés l'année précédente et non retenus.

6. **L'échéancier précis** de réalisation de l'opération et des dépenses (signature des marchés, lancement de la maîtrise d'œuvre, dépôt du permis de construire, lancement des travaux, etc.),
7. **Une attestation** de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.
8. **La note d'opportunité pour tout projet implanté** sur des espaces naturels, agricoles, forestiers ou qui artificialisent les sols (nouveau bâtiment, parking...)

II. Pièces techniques nécessaires à l'instruction du dossier :

Tous les dossiers sollicitant une aide pour des travaux devront être complets : autorisations en cours ou obtenues (relatives aux codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction...) et ensemble des documents techniques listés ci-dessous. Le nombre de pièces nécessaires pour une instruction efficace des services experts varie selon le type de travaux et le caractère structurant du projet. Les services de l'État sont à la disposition des porteurs de projet pour vous accompagner dans la constitution des dossiers.

De manière générale, pour les projets structurants (à l'étape des études ou des travaux), il est recommandé de fournir le rapport de la collectivité porteuse du projet présentant :

- sa stratégie territoriale, en particulier le volet sur les équipements, les aménagements et les usages des espaces publics présents et futurs de son territoire,
- un plan général des aménagements (« plan-guide ») témoignant de leur cohérence d'ensemble dans l'espace et dans le temps. Cette cohérence garantit une économie de moyens et le bon fonctionnement du territoire, tout en affirmant son identité,
- son programme pluriannuel d'investissements.

Le montage des dossiers relatifs à des projets conséquents et souvent à enjeux peut représenter un certain coût (élaboration du dossier de demande de PC par un architecte, rédaction du document de consultation des entreprises (DCE), études géotechniques, inventaires naturalistes, étude d'impacts, etc.). Les études préalables aux travaux peuvent ainsi être aidées.

Pièces techniques obligatoires :

1 – Pour une aide aux **études de conception des projets préalables aux travaux**

- un avant-projet sommaire ou le cahier des charges de l'étude,
- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000^e)

2 – Pour une aide aux **travaux**

- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000^e)
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000^e)
 - le programme détaillé des travaux,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le récépissé de dépôt de permis de construire.

3 – Pour les travaux de voirie ou de mobilité :

- un plan de masse côté, à une échelle exploitable (>1/250^e),
- des profils en long et en travers (>1/250^e),
- le tableau de classement des voies communales,
- l'avis du comité technique de traverse d'agglomération (CTTA) en cas d'aménagements sur route départementale,
- pour les aménagements de sécurité routière : une notice explicative présentant les éléments de diagnostic (nombre et taux d'accidents, comptage de trafic et de vitesse,

environnement, usagers de la voie, etc.) qui ont conclu à la nécessité des aménagements projetés et justifiant leur choix,

➤ pour les projets de mobilité (aménagement de rue, de pistes cyclables, d'itinéraires piétons...) : une notice expliquant l'opportunité du projet au regard de la stratégie globale de mobilité et de stationnement (retranscrite idéalement dans un document stratégique, un plan de circulation, un plan de stationnement et une politique tarifaire à fournir le cas échéant).

4 – Pour les projets relatifs à des établissements recevant du public :

- l'autorisation de travaux obtenue,
- les plans détaillés des aménagements (1/100^e).

5 – Pour les projets d'aménagement en milieux naturels :

➤ la demande d'autorisation environnementale nécessaire obtenue (loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées », autorisation de défrichement...).

ANNEXE 3

Modalités de versement de la subvention sous couvert du sous-préfet de votre arrondissement

➤ Le bénéficiaire peut solliciter **une avance** de 30 % en produisant une demande d'avance attestant de **la date exacte de commencement de l'exécution de l'opération (annexe 4)**.

➤ Il est prévu également de verser un ou plusieurs acomptes au vu de l'annexe 5 qui ne pourront dépasser 80 % du montant total de la subvention et seront versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront intervenir qu'à partir du moment exact où l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

➤ Le solde de la subvention sera versé au vu de l'annexe 5 attestant l'achèvement de l'opération, mentionnant le coût final de l'opération, visé par le comptable public dont il dépend. Ce document devra être accompagné par le **plan de financement final de l'opération**.

➤ Pour toute demande d'acompte ou de solde, vous êtes tenus de produire les pièces justificatives nécessaires à leur paiement. Ces pièces sont constituées par les factures acquittées accompagnées d'un **état récapitulatif des dépenses**, certifié exact par vos soins et par le comptable public (**annexe 6**).